

BLESSURE s. f. (blè-si-su-re). V. **BLET-TISURE**.

BLESSON s. m. (blè-sou — rad. *blessir*). Bot. Sorte de petite poire sauvage : *Tout le jour, je me remplissais de mûres, de prunelles, de bleds, d'alises, de merises.* (Proudhon.)

BLESSON (Louis-Jean-Urbain), écrivain militaire allemand, né à Berlin en 1790. Il a été professeur à l'école militaire de cette ville, de 1815 à 1829, et s'est fait connaître par une longue collaboration à la *Gazette militaire* (1820-1857) et à la *Revue de l'art, de la science et de l'histoire de la guerre*, ainsi que par des ouvrages spéciaux : *Etude pour servir à l'histoire de la guerre de 1815* (1818); *Histoire de l'expédition de Russie*, traduction allemande (1825); *De la fortification de campagne pour toutes les armes* (1825), ouvrage traduit en français (1848); *Aperçu sur la fortification* (1827 et 1834, 2 parties); *La Science du défillement graphique* (1828); *Histoire des grandes fortifications* (1830); *Traité des grandes fortifications à l'usage de toutes les armes* (1830-1835, 3 vol.).

BLESSURE s. f. (blè-su-re — rad. *blessir*). Plaie, déchirure, faite dans les chairs par une arme, par un instrument tranchant ou contondant : *Légère blessure. Blessure dangereuse, mortelle. Recevoir une blessure. Être criblé de blessures. On a guéri ses blessures. Il n'a pas reçu de blessures, il a seulement une contusion.* (Acad.) *Il n'a reçu qu'une légère blessure.* (La Bruy.)

..... D'un dard lancé d'une main sûre,
Il lui fait dans le flanc une large blessure.
RACINE.

Et le soir on l'a vu, sur un brancard couché,
Pour rendre, en la voyant, la lâcheté plus sûre,
Grimacer les douleurs d'une feinte blessure.
Mme de GIRARDIN.

— Poétiq. Déchirure, écorchure faite sur un objet quelconque :

La terre, vierge encore, fertile sans culture,
Du soc qui la déchire ignorait la blessure.
DESAINTANGE.

— Particulièrement. Accident survenu à une femme pendant sa grossesse, et qui provoque ou menace de provoquer l'avortement.

— Par ext. Mal durable :

L'Espagne, l'Italie et la Pologne en pleurs
Viennent de nous montrer le sang de leurs blessures.
A. BARBIER.

— Fig. Atteinte morale, douleur, vil déplaisir : *Les blessures faites à l'honneur, à l'amour-propre sont plus sensibles que les autres.* (Acad.) *L'envie fait au cœur de ceux qui l'éprouvent de profondes blessures.* (Acad.) *Les traits qui partent d'en haut font des blessures plus profondes.* (Mass.) *Les plaisirs de la pensée sont des remèdes contre les blessures du cœur.* (Mme de Staël.) *Vous m'aidez à mettre un appareil sur les blessures de cette jeune âme.* (J.-J. ROUSS.) *Les blessures faites à l'honneur sont les plus profondes.* (La Harpe.) *Les blessures qu'on ne fait ne se guérissent jamais.* (Chateaub.) *La plus cruelle blessure est celle qu'un père reçoit de la mauvaise conduite de ses enfants.* (St-Prosp.) *Sachez-le bien : de toutes les blessures, celles que font la langue et l'œil, la moquerie et le dédain, sont les plus incurables.* (Balz.) *Il y a deux sortes de jalouses : l'une est une blessure du cœur; l'autre, de l'amour-propre.* (Lafontaine.)

Tétebleu ! ce me sont de mortelles blessures,
De voir qu'avec le vice on garde des mesures.
MOLIÈRE.

..... Il est des blessures
Dont un cœur généreux peut rarement guérir.
VOLTAIRE.

Je reviens sur les bords que ton large flot baigne,
Délaissant mon cœur, dont la blessure saigne.
TUKQUET.

— Rouvrir une blessure. En séparer les lèvres, qui commencent à se réunir. Fig. Raviver une passion éteinte, renouveler une douleur amortie : *Si vous voyez cette femme, vos blessures ne manqueront pas de se rouvrir.* (St-Evre.)

Je sais que vos regards vont rouvrir ma blessure,
RACINE.

Il va percer mon cœur et rouvrir ma blessure.
VOLTAIRE.

Quelque reproche amer qui rouvre ma blessure,
Pourquoi me l'épargner ?
C. DELAVIGNE.

— Jurispr. Coups et blessures. Crime et délit prévu par la loi et puni de peines diverses, suivant les cas.

— Syn. **Blessure**, **plaie**. Le mot *blessure* peut signifier l'action même de blesser, le moment où l'on est blessé : *L'instant de la blessure de Charles XII fut celui de sa mort.* (Volt.) Mais il désigne plus souvent le résultat de cette action, et c'est alors seulement qu'il est synonyme de *plaie*. La *blessure* peut consister dans une simple contusion ou dans la fracture d'un os caché sous la chair ; la *plaie* suppose toujours une ouverture faite à la peau. Une *blessure* a toujours une cause extérieure ; une *plaie* peut être le résultat d'un désordre intérieur qui a produit l'enflure d'abord, puis la rupture de la peau pour laisser passage aux humeurs corrompues. Au figuré, une *blessure* est un mal reçu et dont la cause est présente dans la pensée ; une *plaie* est un mal dont la société souffre cruellement, une calamité, un fléau public ; on dit : *Les plaies de l'Égypte* ; *Le désordre des finances est une grande plaie pour l'État.*

— Epithètes. Large, béante, profonde, mortelle, faible, petite, légère, insignifiante, imperceptible, saignante, sanglante, dange-reuse, douloureuse, cruelle, vive, affreuse, horrible, effroyable, épouvantable, incurable, inguérissable, récente, fraîche, ancienne, fermée, cicatrisée, ouverte, aigrie, irritée, envenimée, empoisonnée, gangrenée, honorable, éclatante, illustre, salutaire. Des blessures fécondes, nombreuses, fréquentes, répétées, multipliées, redoublées.

— Encycl. Chir. Le mot *blessure* ne désigne pas seulement une plaie, comme cela est admis dans le langage vulgaire ; il désigne toute espèce de lésion locale produite par une violence extérieure, et s'applique non-seulement aux solutions de continuité des téguments, mais aux contusions, commotions, fractures, luxations, entorses, etc., lors même qu'il n'y a pas complication de plaie extérieure. Les hernies, qui se produisent ordinairement sous l'influence d'efforts intérieurs, les pertes durant la grossesse, portent encore, dans le langage vulgaire, le nom de *blessures*. Enfin, par une extension moins justifiée, on comprend sous cette dénomination toutes les maladies de nature chirurgicale : c'est ainsi que, dans les hôpitaux, les salles affectées au service de la chirurgie sont désignées sous le nom de salles de *blessés*.

Nous nous contenterons d'avoir précisé le sens qu'il faut attacher au mot *blessure* ; les différentes lésions comprises sous cette dénomination trouveront leur description aux articles spéciaux que nous leur consacrons dans ce dictionnaire. Quant aux secours qu'il est urgent d'administrer dans les cas de *blessures* occasionnées par accident ou malveillance sur la voie publique, quant aux soins généraux qu'il convient d'apporter dans le traitement des *blessés*, nous en avons parlé plus haut. (V. *Blessé*.)

— Méd. lég. En médecine légale, le mot *blessure* a le sens le plus étendu ; car les tribunaux regardent et jugent comme telles, non-seulement toute lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite instantanément par l'action d'une violence extérieure, mais encore les maladies qui sont les conséquences de ces violences et les maladies communiquées. Au premier type se rattachent les commotions, les contusions, les distensions, les luxations, les fractures, les brûlures, les plaies d'armes à feu, et généralement toutes les plaies, quels que soient leurs caractères et leurs complications. Au second type répondent l'innombrable série des maladies qui peuvent être les conséquences d'une lésion externe, et les maladies communiquées directement, telles que la rage, la syphilis, la morve et le farcin.

On doit comprendre que, dans la classification des *blessures*, les médecins légistes se basent sur des caractères tout différents de ceux qu'on adopte en médecine. Les tribunaux ne considèrent que la gravité absolue ou relative de la *blessure*, de sorte que, pour se conformer aux textes de nos codes, il faut adopter la classification suivante : 1° *Blessures légères*. Ce sont celles qui n'intéressent que la peau ou les muscles superficiels : plaies sans complications, contusions légères, brûlures au premier degré, etc., en un mot toute lésion qui n'entraîne pas une incapacité de travail de plus de vingt jours. 2° *Blessures graves*. Ce sont les contusions violentes, les plaies compliquées et suppurantes, telles que les plaies par armes à feu, les brûlures profondes accompagnées d'escarres, etc. Dans l'appréciation de la gravité de ces *blessures*, on doit considérer les conséquences de la lésion. Il est des *blessures* complètement curables, c'est-à-dire guérissables sans laisser subsister ni infirmités ni dérangements dans les fonctions ; il en est d'autres, incomplètement curables, qui entraînent une infirmité ou un dérangement de fonction temporaire ou permanent. On comprend encore qu'il y aura lieu de déterminer si l'infirmité est guérissable, soit par l'effet du temps, soit par les soins donnés au malade, ou si elle est complètement incurable. On déterminera enfin la nature même de cette difformité, car il en est de plus désagréables et de plus pénibles les unes que les autres. 3° *Blessures mortelles*. A cette classe appartiennent les lésions ordinairement mortelles : telles sont les plaies pénétrantes des organes essentiels à la vie, du cerveau, du cœur, du poumon, des organes digestifs. Cependant le médecin légiste ne doit pas oublier que la prudence lui conseille de ne jamais déclarer qu'une *blessure* est absolument mortelle, tant que le malade vit encore et que l'autopsie n'a pas démontré que la mort a été la conséquence de la lésion incriminée. Il faut, en effet, se rappeler qu'il est arrivé bien des fois que des *blessures* d'une gravité considérable ont été néanmoins suivies d'une guérison inespérée, tandis que, dans d'autres circonstances, des lésions d'une très-faible gravité ont eu pour conséquence une mort fort inattendue.

Le médecin expert, appelé à éclairer la justice de ses lumières dans un cas de *blessure* accidentelle, doit successivement s'attacher à déterminer : 1° la nature même de la lésion, 2° le siège qu'elle affecte ; 3° enfin, les différentes circonstances qui ont précédé, qui accompagnent, suivent ou suivront la *blessure*, et qui sont ainsi directement liées à l'action de la cause vulnérante. Nous exami-

nerons rapidement ces divers éléments de la question médico-légale des *blessures*.

1° *Nature ou mode de lésion*. Il peut arriver qu'à la suite d'un coup ou d'une chute il se produise un ébranlement intérieur du cerveau, ou même, ce qui est plus rare, des déchirures simples ou multiples dans des organes tels que le foie, la rate, le poumon, etc. ; c'est à cet accident qu'on donne le nom de commotion. Au contraire, une lésion extérieure, occasionnée par le choc d'un corps dur, sans perte de substance, mais s'accompagnant de laceration et d'écrasement des parties sous-jacentes à la peau et d'extravasation de sang, c'est la contusion. La contusion tire sa gravité de l'intensité avec laquelle a agi la cause vulnérante, et se désigne sous les noms de contusion légère et de contusion profonde ou attrition ; si une plaie accompagne et complique la contusion, il y a une plaie contuse ; si ce n'est qu'une légère excoriation, il y a une meurtrissure.

Il y a distension toutes les fois que les parties placées en contact sont désunies violemment, écartées ou tirées dans un sens contraire à leurs mouvements naturels. L'accident connu sous le nom d'entorse est une de ces lésions : c'est la distension des ligaments d'une articulation. La luxation est une distension plus étendue encore, amenant un déplacement d'une ou plusieurs parties osseuses dont les surfaces articulaires ont perdu, en totalité ou en partie, leurs rapports mutuels. La fracture est une solution de continuité complète ou incomplète des os, des dents ou d'autres parties dures du squelette. Les plaies sont aussi des solutions de continuité, mais siégeant dans les parties molles ; leur profondeur varie depuis la plus légère écorchure jusqu'à l'amputation d'une portion du corps. Elles se distinguent par la cause qui les a occasionnées, et se rapportent ainsi à cinq classes : 1° plaies faites par instrument tranchant ; 2° plaies faites par instrument piquant ; 3° déchirures ou plaies par arrachement ; 4° plaies contuses ou plaies faites par un instrument contondant ; 5° plaies d'armes à feu.

Enfin, un dernier genre de lésion renfermé sous la dénomination de *blessure*, c'est la brûlure, lésion déterminée dans les parties vivantes par l'action du calorique : charbons ardents, flamme d'un foyer, eau bouillante, etc. On étend encore le nom de brûlure aux lésions analogues occasionnées par l'action des corps caustiques : les acides concentrés, tels que l'acide sulfurique, et les alcalis caustiques, tels que la chaux vive, etc.

Le légiste expert, appelé à éclairer la justice de ses lumières dans un cas de *blessure*, devra donc, en premier lieu, s'enquérir de la nature de la lésion, et déterminer s'il y a commotion, contusion, distension, luxation, fracture, plaie, brûlure, ou tout ensemble plusieurs de ces lésions. Il devra s'informer de la cause qui a pu produire la *blessure*, déterminer à quelle profondeur elle a agi et à quel degré d'intensité peut se mesurer son action vulnérante.

Entrant alors plus profondément dans son sujet, l'expert précisera quelle était la forme, la nature, la dimension de l'instrument qui a occasionné la *blessure* ; si c'est une lame, un instrument piquant, quelle est la forme et la dimension de la lame ou de l'outil et à quelle profondeur ces instruments ont pénétré. Les plaies d'armes à feu, particulièrement, donnent lieu à une série de questions de la plus haute importance et dont la solution est vivement sollicitée par les parquets d'instruction.

Une arme ayant été chargée à balle, le coup a-t-il été tiré à bout portant (en prenant cette expression à la lettre), à brûle-pourpoint, c'est-à-dire à une très-faible distance, ou de loin ? Quelle était la position du blessé au moment où il a été frappé, et quel endroit la balle a-t-elle pénétré, quels désordres a-t-elle causés, quelle en est l'ouverture d'entrée, quelle en est l'ouverture de sortie ? Le projectile est-il une balle de plomb, de fer ou de cuivre, un caillou, un bouton, etc. ? La balle a-t-elle été machée, forcée, empoisonnée ? Quelle en était la forme primitive ? Dans le cas où l'arme était chargée avec des projectiles multiples, à quelle distance le coup a-t-il été tiré ? Dans le cas où l'arme n'était chargée qu'à poudre, quel désordre a pu produire sur les tissus la bourre changée ainsi en projectile, ou la poudre, qui est alors l'agent d'une combustion si le coup a été tiré de très-près ? La solution de ces questions résulte de l'étude chirurgicale des plaies d'armes à feu, dont nous avons esquissé les principaux traits dans l'article que nous leur avons consacré. (V. *ARME*.)

A ces déterminations ne se borne pas le rôle du médecin légiste. Autant que les circonstances le permettront, l'expert doit déterminer encore les suites naturelles des *blessures* qui sont soumises à son examen ; par exemple, suivant la nature d'une fracture, quel temps sera nécessaire à la consolidation complète ; suivant la nature, le siège et l'étendue d'une plaie, quel temps sera nécessaire à la complète cicatrisation, quelles conséquences futures entraîne l'existence même de la plaie ou de la cicatrice qui en sera la suite, etc. ? Dans cette appréciation, le médecin légiste ne négligera pas de préciser quelles conditions nouvelles peuvent apporter l'âge du malade, sa constitution, les vices dont il

peut être atteint, en un mot les conditions physiologiques et pathologiques au milieu desquelles se trouve le blessé. L'expert précisera encore, s'il le peut, le moment où la *blessure* a été faite, les circonstances au milieu desquelles elle s'est produite et les soins consécutifs dont elle a été l'objet.

2° *Blessures considérées quant à leur siège*. La létalité d'une *blessure* ne dépend pas seulement de sa nature et de sa profondeur, elle dépend encore de la nature de l'organe lésé, c'est-à-dire du siège qu'occupe la lésion. Ainsi, les *blessures* du crâne, même les plus légères en apparence, exposent les blessés à des accidents sérieux en raison de la commotion et surtout de la contusion cérébrale qui les accompagne. On sait de même que toute plaie ou perte de substance de la pulpe cérébrale doit être considérée comme mortelle, à part de biens rares exceptions. Les plaies de la face sont particulièrement remarquables par l'importance des mutilations et le caractère de laideur repoussante qu'elles donnent au visage. Toute plaie de tête, du reste, si elle est de nature à guérir assez rapidement, expose aussi au danger sérieux des érysipèles. Les *blessures* du cou tirent leur gravité de la nature des organes lésés ; il y a sous ce rapport une grande différence entre les plaies de la trachée-artère, par exemple, qui guérissent avec rapidité, et celles des gros vaisseaux du cou, qui sont toujours mortelles. Ces considérations sont applicables aux plaies de la poitrine et de l'abdomen. Les *blessures* pénétrantes et qui intéressent les viscères importants, ceux qui président aux fonctions les plus essentielles de la vie, seront ordinairement mortelles, tandis que les plaies superficielles pourront présenter une gravité moindre. A l'égard des organes génitaux de l'homme, la loi a pris des dispositions particulières, et jusqu'à un certain point exceptionnelles, en prévision du crime de castration ; l'expert légiste devra donc s'attacher à déterminer, lorsqu'il y a lésion de ces organes, s'il y a castration dans le sens indiqué par la loi. Les lésions des membres sont toujours, à intensité égale, moins graves que celles du tronc ; mais ici tout dépendra encore de la nature des organes intéressés. La douleur qu'occasionnent les *blessures* profondes, ou l'hémorragie qui les accompagne, peuvent rendre ces lésions très-graves ; on sait enfin que les *blessures* du pied et de la main exposent au tétanos et à la mort, qui en est la conséquence presque inévitable.

3° *Circonstances concomitantes et consécutives de la blessure*. Il ne suffit pas à l'expert légiste de déterminer les altérations qui caractérisent la *blessure* en tant qu'affection morbide, il doit encore préciser les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de violence dont le blessé a été victime. C'est là la partie la plus importante de l'examen légal des *blessures*. Ainsi, les indications que fournissent les lésions relativement au caractère de l'événement ; le degré de gravité, qui, indépendamment de la *blessure* même, résulte de conditions particulières qui appartiennent soit au blessé, soit à l'agresseur ; les conséquences directes et indirectes de la lésion, ce qu'on peut appeler le pronostic légal de la *blessure* ; enfin, les particularités qui, appartenant à la *blessure* même, seraient de nature à mettre la justice sur les traces du coupable ; tels sont les principaux éléments de cette question complexe, qui réclame toute la sagacité de l'expert et souvent une expérience consommée. Nous ne pouvons entrer dans les détails que comporte un si vaste sujet, et nous appesantir sur les divers éléments de conviction que peut rencontrer le légiste expert dans l'examen des *blessures* ; nous nous contenterons d'indiquer sommairement quelles sont les questions que soulève la jurisprudence en ces matières.

Si l'instrument vulnérant a été représenté, l'expert examinera si sa longueur, sa largeur, sa forme coïncident bien avec les dimensions de la plaie. L'examen des vêtements peut fournir, sur la nature et la forme de l'arme, et sur la direction qui lui a été imprimée, des données souvent plus exactes que l'inspection des plaies elles-mêmes. L'expert doit donc, dans tous les cas, noter exactement les rapports ou les différences qui peuvent exister entre les trous, les coupures ou les déchirures des vêtements, et la direction, la forme et l'étendue des plaies. Une précaution également importante pour juger comment et dans quelle circonstance une *blessure* a été faite, et pour apprécier à leur juste valeur les dépositions des témoins et du blessé, c'est de bien se représenter quelle a dû être la position de celui-ci au moment où il a été frappé, et quelle a dû être celle de l'auteur de la *blessure*. L'expert précisera encore, avec toute la rigueur qu'il pourra apporter en cette matière, si la *blessure* incriminée peut être attribuée à une tentative de suicide, à des mutilations volontaires qu'on voudrait ensuite imputer à des mains étrangères, enfin à des violences exercées contre le blessé, ou simplement à un accident fortuit. Dans le cas de lésions accomplies par le fait de violences extérieures, il ne suffira pas au médecin légiste de déterminer le degré de létalité de la *blessure* d'après ses caractères propres, il faudra encore indiquer si la lésion a été aggravée par des circonstances indépendantes de la nature ou de la violence de l'agression :